

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425
(9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 517,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

ART. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté du ministre délégué auprès de l'emploi et des affaires sociales n° 714-64 du 25 décembre 1964 fixant le modèle du contrat de travail prévu dans le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) relatif à l'immigration.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1425 (9 février 2005).

MUSTAPHA EL MANSOURI.

*

* *

Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

Les soussignés :

L'employeur :

Nom :

Adresse :

Nature de l'activité :

N° du registre du commerce :

N° d'affiliation à la CNSS :

Nom de la compagnie d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le salarié :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Diplômes obtenus :

Situation familiale¹ :

Date d'entrée au Maroc :

N° du passeport :

Date et lieu de délivrance :

N° et date de la carte de séjour délivrée par la direction de la sûreté nationale (pour les étrangers résidant au Maroc) :

Autre adresse de résidence avant l'entrée au Maroc :

Ont convenu sur ce qui suit:

Article 1 : L'employeur s'engage à recruter le salarié pendant une durée déterminée de² :ou une durée indéterminée.

¹ Célibataire, marié, divorcé, veuf.

² Nombre de jours, de mois.

- Lieu du travail au Maroc :
- Poste à occuper.
- Salaire en dirhams.
- Périodicité ³ de paiement du salaire.

Article 2 : Ce contrat prend effet à compter de la date de son visa par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 3 : S'appliquent à ce contrat toutes les dispositions juridiques en vigueur dans le royaume du Maroc, notamment la loi n° 65-99 relative au Code du travail et les textes pris pour son application.

Article 4 : L'employeur s'engage à informer l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi de toute modification apportée au contrat et le soumettre en vue de son visa.

Article 5 : L'employeur s'engage à prendre en charge les frais de retour du salarié étranger à son pays d'origine, ou son pays de résidence, en cas de refus du visa du contrat du travail.

Signature de l'employeur
Nom et prénom, qualité
et cachet de l'établissement

Signature du salarié

visa de l'autorité
gouvernementale chargée
du travail

³ Semaine- quinzaine- mois.

L'employeur est tenu d'annexer au présent contrat les documents suivants :

- A- pour le contrat du travail conclu pour la première fois :
 - Imprimé de demande du visa du contrat du travail en deux exemplaires, signés par le salarié étranger concerné ;
 - Imprimé du contrat du travail du salarié étranger en cinq exemplaires originaux.
 - Les diplômes obtenus par le salarié et ses qualifications techniques ;
 - Copies des premières pages du passeport ;
 - Certificat délivré par l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences, indiquant la non disponibilité, au Maroc, de compétences requises pour occuper le poste en question ;
- B- Pour le renouvellement du contrat de travail :
 - Imprimé de demande du visa du contrat du travail en deux exemplaires, signés par le salarié étranger intéressé;
 - Imprimé du contrat du travail du salarié étranger en cinq exemplaires originaux ;
 - Certificat délivré par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale prouvant le paiement des cotisations des trois derniers mois afférentes à l'immatriculation du salarié.
 - Copie de la carte de séjour au Maroc ;
 - Certificat délivré par L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences, indiquant la non disponibilité au Maroc de compétences requises pour occuper le poste en question ;